

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

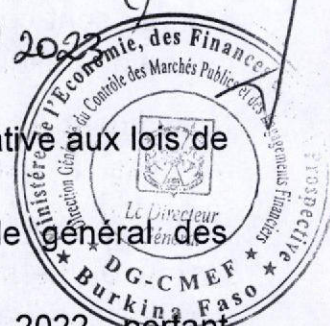
**BURKINA FASO**

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

Arrêté n°2023-00149/MEFP/SG/DGI portant modalités d'application  
de la taxe sur la valeur ajoutée sur le ciment

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE**

- Visa CF n°00 455 Mombour  
du 24/03/2023*
- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
  - Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
  - Vu** la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
  - Vu** le Décret n°2022-924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du premier ministre et son rectificatif le décret n° 2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
  - Vu** le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu** le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu** le Décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
  - Vu** le Décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;
  - Vu** l'Arrêté n°2021-578/MINEFID/SG/DGI du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts ;



**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 314-1 du Code général des impôts, définit les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le ciment.

**Article 2 :** La TVA exigible sur le ciment est collectée en une seule fois au cordon douanier ou lors de la vente par les producteurs sur une marge bénéficiaire déterminée par l'administration fiscale.

**Article 3 :** La marge bénéficiaire est déterminée par la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix de revient de la tonne de ciment.

**Article 4 :** le prix de vente est estimé par l'Administration d'après la moyenne des prix pratiqués sur le marché.

**Article 5 :** Le coût de revient quant à lui est constitué par le prix de revient des achats ou d'importation des matières premières ou produits utilisés pour la production du ciment soumis à la taxe. Les produits et matières à prendre en compte sont ceux qui sont détruits ou perdent leur qualité au cours d'une seule opération de fabrication.

Constituent également des éléments du coût de revient, la valeur des factures relatives à l'énergie utilisée directement à des opérations de production (électricité, gaz combustible etc.) et la main d'œuvre du personnel de l'usine.

**Article 6 :** La marge retenue est ramenée à son montant hors taxe en vue de la perception de la TVA y afférente.

**Article 7 :** La marge déterminée au cours d'une période donnée demeure applicable pour les périodes suivantes avec possibilité de révision en cas de variation importante des coûts des éléments des prix.

**Article 8 :** Ne doivent pas être considérés dans la détermination de la marge soumise à la TVA nette à reverser, les frais suivants :

- l'énergie non utilisée directement dans la production ;
- les pièces de rechange de matériel ;
- les petits outillages ;
- les frais de transport autres que ceux liés aux achats de ciment et de matières premières ;
- l'entretien du matériel de l'usine ;
- les autres services extérieurs ;
- les frais d'assurances ;
- la main-d'œuvre du personnel autre que celle liée à la production ;

- la taxe patronale et d'apprentissage (TPA) ;
- la contribution des patentes ;
- l'amortissement du matériel de l'usine ;
- les frais financiers ;
- les provisions.

**Article 9 :** Ce régime de taxation implique d'office la perte du droit à déduction. Toutefois, les professionnels du bâtiment et des travaux publics assujettis à la TVA peuvent déduire la taxe qui a grevé leurs achats de ciment, sous réserve que leurs fournisseurs assujettis mentionnent distinctement ladite taxe sur la facture.

**Article 10 :** Les acteurs du secteur exerçant d'autres activités en plus de la livraison de ciment devront tenir une comptabilité distincte selon le mode de facturation et à établir les factures adéquates en conséquence.

**Article 11 :** Le Directeur général des impôts et le Directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

27 MARS 2023



**Aboubakar NACANABO**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances